

**Décision 8125, 30 septembre 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bovins****— Prélèvement des contributions****— Modifications**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. Obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. Déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8048 du 2 juin 2004, le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (2004, *G.O.* 2, 2692) qui est entré en vigueur le 4 août 2004 ;

ATTENDU QUE la Régie a de plus approuvé, par sa décision 8088 du 20 juillet 2004, le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675) qui est entré en vigueur le 4 août 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (2004, *G.O.* 2, 2692) qui est entré en vigueur le 4 août 2004 et du Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675) qui est entré en vigueur le 4 août 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8125 du 30 septembre 2004 le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> Sauf dans le cas prévu à l'article 4, le commerçant doit retenir sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur 14,25 \$ pour chaque veau de grain, 15,55 \$ pour chaque bouvillon, 5,90 \$ pour chaque veau de lait lourd, 26,04 \$ pour chaque bovin de réforme de race laitière, 23,55 \$ pour chaque bovin de réforme de race de boucherie, 5,04 \$ pour chaque veau laitier, 3,75 \$ pour chaque veau d'embouche et 2 \$ pour chaque autre

\* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1389), ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7819 du 3 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2860). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

bovin. Le commerçant doit également retenir une contribution représentant 0,1 % du prix de vente de chaque veau de grain, veau d'embouche, veau laitier, bouvillon d'abattage et bovin de réforme.

2<sup>o</sup> au deuxième alinéa, de « 60 \$ » par « 165 \$ ». ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43189

### Décision 8126, 30 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8126 du 30 septembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 5 août 2004 en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et 124, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 0,5274 \$ » par « 0,4899 \$ » et de « 0,3632 \$ » par « 0,3373 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « divisé » par « multiplié ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43188

### Décision 8127, 30 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8127 du 30 septembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 10 et 11 juin 2004 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043), approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8039 du 20 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2527). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.